

Janvier 2016

Information relative à la transmission d'un dossier de candidature à l'Autorité centrale turque

La Turquie impose une transmission des dossiers des candidats conforme aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, c'est-à-dire avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes autorisés par les deux Etats.

Aucun opérateur français n'étant accrédité en Turquie, la Mission de l'Adoption Internationale, Autorité centrale française au sens de la Convention de la Haye, se charge de transmettre à l'Autorité centrale turque les dossiers initial de candidature à l'adoption internationale des candidats en résidence permanente en France qui souhaitent adopter un enfant originaire de la République de Turquie ; Les candidats à l'adoption internationale envoient ensuite tout complément de dossier directement en Turquie, accompagnée de l'attestation d'enregistrement de leur dossier auprès de la Mission de l'Adoption Internationale.

NB : Avant que ne soit prononcé le jugement d'adoption, il est requis d'accomplir en Turquie une période de convivialité d'une année (article 305 code civil turc). La possibilité de pouvoir effectuer cette période de placement directement au foyer des adoptants en France est actuellement en cours d'examen.

I) les candidats doivent donc transmettre exclusivement sous pli postal un dossier (1 original + 1 copie) de candidature à la Mission de l'Adoption Internationale (Mission de l'Adoption Internationale - Secteur Europe - 57 boulevard des Invalides - 75007 PARIS) comprenant :

1) -la fiche de renseignements de la Mission de l'Adoption Internationale

Cette fiche de renseignements est téléchargeable sur le site www.diplomatie.gouv.fr dans la rubrique « Adopter à l'étranger ».

2) -une lettre de motivation signée par les requérants, avec indication de leurs coordonnées, précisant le projet d'adoption : âge, sexe, nombre et santé des enfants souhaités (signatures des adoptants à faire légaliser en mairie), ce document doit ensuite être apostillé par la Cour d'Appel de leur lieu d'émission respectif puis traduit en turc par un traducteur assermenté.

3) les documents suivants (l'original ou la copie certifiée conforme), qui doivent être apostillés par la Cour d'Appel de leur lieu d'émission respectif puis traduits en langue turque par un traducteur assermenté.

- l'agrément délivré par le Président du Conseil Général, accompagné, le cas échéant, de la notice jointe pour les agréments délivrés en application du décret n°98-771 du 1er septembre 1998
- la dernière confirmation annuelle d'agrément délivré par le Président du Conseil Général
- les enquêtes sociale et psychologique établies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- un certificat du Conseil Départemental décrivant ses missions en matière d'adoption
- un certificat du Conseil Départemental décrivant ses missions en matière de suivi post-adoption
- un certificat de nationalité pour chacun des adoptants
- un extrait d'acte de naissance pour chacun des adoptants
- un extrait d'acte de mariage
- un certificat médical sur la capacité psycho-physique et l'état de santé établi séparément pour chacun des adoptants
- un extrait de casier judiciaire pour chacun des adoptants
- un certificat sur la situation matérielle (attestation fiscale)
- un acte de propriété de biens immobiliers
- un certificat attestant du niveau d'études
- Trois derniers bulletins de paye ou attestations salariales
- Un extrait de la loi d'adoption de leur pays qui permettra de prouver que cette personne offre des conditions égales voire meilleures pour la vie et le progrès de l'enfant
- Les rapports d'enquêtes sociale et psychologique établis par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ce dossier sera transmis par la Mission de l'Adoption internationale à l'Autorité centrale turque.

La MAI vous adressera à réception de votre dossier complet

- un accusé réception
- une attestation d'enregistrement de votre dossier auprès de la MAI

II) les requérants devront transmettre directement à l'autorité centrale turque tout complément de dossier, qui leur serait éventuellement demandé par les autorités turques, en joignant, à leur envoi, l'attestation d'enregistrement de leur dossier auprès de la MAI (tous les documents ainsi demandés par les autorités turques doivent être apostillés par la Cour d'Appel de leur lieu d'émission respectif puis traduits en turc par un traducteur assermenté)
